

N° 6622¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROPOSITION DE REVISION

de l'article 64 de la Constitution

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(4.4.2014)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 décembre 2013, la proposition de révision de l'article 64 de la Constitution, déposée le 2 octobre 2013 par le député Alex Bodry et déclarée recevable le 5 décembre 2013 par la Chambre des députés (doc. parl. n° 6622) a été soumise à l'avis du Conseil d'Etat.

Parallèlement à la proposition de révision précitée, le Conseil d'Etat a encore été saisi pour avis de la proposition de loi modifiant la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires, également déposée par le même auteur le 2 octobre 2013 et également déclarée recevable le 5 décembre 2013 par la Chambre des députés (doc. parl. n° 6623). En date de ce jour, le Conseil d'Etat a également rendu son avis au sujet de cette proposition de loi.

Aux textes de la proposition de révision de la Constitution et de la proposition de loi précitées était joint un exposé des motifs commun aux deux textes.

*

Les deux propositions sont motivées selon l'exposé des motifs par l'expérience de l'enquête parlementaire sur le fonctionnement du Service de renseignement qui a fait apparaître certaines lacunes dans la loi du 27 février 2011 sur les enquêtes parlementaires.

Même si les deux textes concernent les enquêtes parlementaires, leurs objets diffèrent pourtant. La proposition de révision de l'article 64 de la Constitution a trait aux conditions d'institution des commissions d'enquête parlementaires. La proposition de loi comporte des modifications à apporter à la loi précitée du 27 février 2011 quant au mode de fonctionnement des commissions d'enquête que la Chambre des députés peut instituer.

Les deux propositions peuvent dès lors produire leurs effets, l'une indépendamment de l'autre. Aussi le Conseil d'Etat entend-il les examiner séparément.

Selon l'auteur de la proposition de révision de l'article 64 de la Constitution, „le droit d'enquête constitue un instrument de contrôle important du Parlement sur le Gouvernement: il doit pouvoir être utilisé par l'opposition parlementaire sans le consentement obligatoire de la majorité à la Chambre des députés“. Et l'auteur de proposer d'ajouter un alinéa 2 à l'article 64 de la Constitution qui confère à la Chambre des députés le droit d'enquête qui s'exerce dans les conditions prévues par la loi. L'ajout proposé comporte l'institution d'une commission d'enquête parlementaire à la demande d'un tiers au moins des députés.

La proposition de révision sous examen reprend de façon quasiment littérale le libellé de l'alinéa 2 de l'article 88 de la proposition de révision portant modification et nouvel ordonnancement de la Constitution qu'au nom de la commission parlementaire des Institutions et de la Révision constitutionnelle son président avait déposée le 21 avril 2009 et qui avait été déclarée recevable le 28 avril 2009 (doc. parl. n° 6030).

Dans son avis du 6 juin 2012 relatif à la proposition de révision n° 6030 (doc. parl. n° 6030⁶), le Conseil d'Etat avait marqué à son tour son accord avec le contenu de cet article 88 (devenant l'article 74 dans la version de la future Constitution proposée par le Conseil d'Etat).

A l'instar de l'auteur de la proposition de révision sous examen, le Conseil d'Etat avait également souligné l'importance du droit d'enquête réservé à la Chambre des députés, et il avait attiré l'attention sur l'existence des dispositions figurant tant dans la Loi fondamentale allemande¹ que dans le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne², qui prévoient l'attribution à une minorité de parlementaires du droit de demander l'institution d'une commission d'enquête.

Il avait proposé de libeller comme suit le nouvel alinéa à ajouter à l'article constitutionnel relatif aux enquêtes parlementaires:

„Une commission d'enquête doit être instituée si un tiers au moins des députés le demande.“

Le verbe „institer“, également employé dans la proposition de révision n° 6030, lui semble en effet préférable au verbe „constituer“, repris dans la proposition sous examen. Par ailleurs, il rappelle l'intérêt d'un libellé concordant à travers l'ensemble du texte constitutionnel en désignant de façon générale les membres de la Chambre des députés par le terme „députés“.

Quant au suivi à réserver à la proposition de révision sous examen, le Conseil d'Etat donne la préférence à une finalisation dans les meilleurs délais de la refonte en cours de la Constitution qui a été initiée par la proposition de révision n° 6030 précitée. Il recommande par conséquent de ne pas réserver de suivi immédiat à la proposition de révision de l'article 64 de l'actuelle Constitution, mais de tenir compte de l'ajout proposé dans le cadre de ladite proposition de refonte.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 avril 2014.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Victor GILLEN

1 Cf. Loi fondamentale allemande, art. 44.

2 Cf. Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 226, alinéa 1er.